PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu dans la salle du conseil municipal, sise au 745, rue Gouin, le lundi 2 novembre 2026 à 19 h, sous la présidence du maire, Kevin Stoddard, à laquelle participent également la mairesse suppléante, Marie-Ève Chapdelaine, les conseillères Katherine Dubois et Lyne Nadeau, ainsi que les conseillers Paul Massé et Ralph D. Farley. Le directeur général et greffier-trésorier, Rémi-Mario Mayette, est également présent. Le conseiller Benoit Saint-Pierre est absent.

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 362
FIXANT LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RICHMOND

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 2 de *la Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c. T-11.001), il est permis au conseil d'une Municipalité de décréter, par règlement, quelle sera la rémunération versée aux membres du conseil pour les fonctions exercées par eux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par la conseillère Dubois lors de la séance du 2 novembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil du 2 novembre 2026;

POUR CES MOTIFS, IL EST proposé le conseiller Farley et appuyé par la conseillère Dubois et RÉSOLU unanimement par les membres du conseil que la Ville de Richmond adopte le projet de Règlement numéro 362 fixant le traitement des membres du conseil municipal de la Ville de Richmond et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET TITRE
Le préambule fait partie du présent règlement qui porte le titre « Règlement numéro 362 fixant le traitement des membres du conseil municipal de la Ville de Richmond ».

ARTICLE 2 - TRAITEMENT GLOBAL DU MAIRE
Le maire reçoit une rémunération annuelle de :

- 35 000 $ pour l'année 2027;
- 36 050 $ pour l'année 2028;
- 36 771 $ pour l'année 2029;
- 37 506 $ pour l'année 2030;

versée en 12 versements mensuels égaux.

Cette rémunération tient compte de la participation du maire à tous les comités de la ville.

En cas de début ou de fin de fonction au cours d'un mois donné, la rémunération globale sera versée au prorata des jours où la fonction de maire a été occupée par le membre concerné.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION GLOBALE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES
Les conseillers et conseillères reçoivent une rémunération annuelle de :

- 10 750 $ pour l'année 2027;
- 11 073 $ pour l'année 2028;
- 11 294 $ pour l'année 2029;

- 11 520 $ pour l'année 2030;

payée en 12 versements mensuels égaux.

Cette rémunération annuelle tient compte de la participation du conseiller ou de la conseillère à l'ensemble des comités municipaux auxquels il ou elle est nommé.e par résolution du conseil. Aucune rémunération additionnelle n'est versée en raison du nombre de comités auxquels l'élu.e siège.

En cas de début ou de fin de fonction au cours d'un mois donné, la rémunération globale sera versée au prorata des jours où la fonction de conseiller ou conseillère a été occupée par le membre concerné.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Le conseiller ou la conseillère qui occupe les fonctions de maire suppléant reçoit une rémunération mensuelle additionnelle de :

- 100 $ pour l'année 2027;
- 100 $ pour l'année 2028;
- 110 $ pour l'année 2029;
- 110 $ pour l'année 2030.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION POUR LES ATELIERS DE TRAVAIL

Chaque membre du conseil qui participe à un atelier de travail, auquel ne participent que les membres du conseil et les membres de la direction, a droit, s'il est présent, à une rémunération de 70 $ par cycle de 3 heures, pour un maximum de 210 $ par jour.

Cependant, le premier alinéa ne s'applique pas au premier atelier de travail mensuel.

ARTICLE 6 - REMPLACEMENT PROLONGÉ DU MAIRE

Lorsque le maire est absent pour cause de maladie, d'invalidité, d'incapacité ou que le poste devient vacant et que le remplacement par le maire suppléant atteint 21 jours, la Ville verse à ce dernier une rémunération additionnelle mensuelle de 150 $ à compter de la 22e journée de remplacement et jusqu'à ce que cesse le remplacement.

L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat sauf si le poste devient vacant.

ARTICLE 7 - ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément aux articles 19 et 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en plus de toute rémunération à laquelle un membre du conseil a droit en vertu des articles 2 à 6, une allocation de dépenses, d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération fixée par le présent règlement, est versée au membre du conseil jusqu'à concurrence du seuil maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévue par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 - COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenus si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

1° l'état d'urgence est déclaré dans la municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (R.L.R.Q., c. S-2.3) à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la municipalité;

2° le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;

3° le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de 4 heures et subit une perte de revenus pendant

cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation par le conseil, une compensation égale à la perte de revenus subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenus ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les 30 jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 9 - VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le versement de la rémunération prévue aux articles 2 à 7 et de la compensation en cas de circonstances exceptionnelles prévue à l'article 8 est effectué le deuxième jeudi du mois suivant.

ARTICLE 10 - APPROPRIATION

Les montants pour payer les rémunérations prévues aux articles 2 à 8 sont pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant sera annuellement prévu au budget à cette fin.

ARTICLE 11 - DÉBUT ET FIN DE MANDAT

La rémunération des membres du conseil de la Municipalité débute le jour où il est élu par acclamation ou lorsqu'il prête serment, conformément à l'article 313 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

La rémunération des membres du conseil de la Municipalité cesse le jour de leur démission ou des façons autrement prévues aux articles 314 et suivants de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

ARTICLE 12 - DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil, chaque membre du conseil a droit d'être remboursé pour des dépenses réellement encourues par lui pour le compte de la Municipalité suivant le tarif prescrit au présent règlement, pourvu que ces dépenses soient relatives à un acte ou à une série d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

Les dépenses qu'effectue un membre du conseil pour assister à une réunion à laquelle il a été mandaté pour siéger, à l'exception des réunions du conseil ou de comité de la Municipalité, sont admissibles à un remboursement selon le tarif et les autres modalités prévues par le présent règlement.

Les dépenses non tarifées au présent règlement sont remboursées suivant les règles prescrites à l'article 26 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le paiement du montant prévu au tarif est approuvé sur présentation, par écrit, d'un état préparé par le membre du conseil et attesté sous sa signature, le tout accompagné des pièces justificatives originales.

Les frais de repas seront remboursés, sur présentation des pièces justificatives selon les montants maximums suivants :

- Déjeuner : un montant de 20 $, taxes et pourboires inclus;
- Dîner : un montant de 25 $, taxes et pourboires inclus;
- Souper : un montant de 40 $, taxes et pourboires inclus.

Les frais d'alcool sont à la charge du membre du conseil et seront soustraits de la facture lors du remboursement.

ARTICLE 13 - FRAIS DE TRANSPORT

Véhicule personnel

Un membre du conseil qui utilise un véhicule personnel reçoit, pour tout parcours effectués dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception des réunions

du conseil de la Municipalité et des comités de la Municipalité, une allocation de 0,65 $ par kilomètre.

Une allocation de 0,30 $ par kilomètre est ajoutée au montant prévu à l'alinéa précédent pour chaque membre qu'il transporte avec lui en covoiturage.

Taxi

La Municipalité rembourse au membre du conseil les frais réels encourus lors de l'utilisation d'un taxi dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception des réunions du conseil de la Municipalité et des comités de la Municipalité.

L'utilisation du taxi comme moyen de transport doit toutefois être justifiée et réservée à des courtes distances dont il faut indiquer les points de départ et de destination.

Transport en commun

La Municipalité rembourse au membre du conseil les frais réels encourus lors de l'utilisation des transports en commun dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception des réunions du conseil de la Municipalité et des comités de la Municipalité.

Stationnement et péage

La Municipalité rembourse au membre du conseil municipal les frais réels encourus pour le péage et pour le stationnement du véhicule lors d'un voyage dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14 - RÉVISION

Une révision de la rémunération payable aux membres du conseil municipal sera effectuée et déterminée dans un délai n'excédant pas 90 jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 15 - APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 - ABROGATION

Le présent règlement remplace tous règlements antérieurs relatifs au traitement des élus de la Ville de Richmond.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 2 novembre 2026

(SIGNÉ)	*(SIGNÉ)*
MAIRE	DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et greffier-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au bureau de la Ville.

(SIGNÉ)
Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et greffier-trésorier